

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

**Tribunal de Police de Sens
1ère à 4ème classe**

JUGEMENT SUR OPPOSITION A ORDONNANCE PENALE

Audience du VINGT-SEPT MAI DEUX MIL DIX-NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Présidente : Mme Françoise PELOT-KRANTZ
Greffier : Mme Aude SEMENCE
Ministère Public : M. Paul FAURE

Mention minute :

Délivré le : 23/05/19

1 cc dossier

A :

1 cc J. AURIBOUT

1 cc M. DEHAN

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Extrait finance :

RCP :

Extrait casier :

Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom	:		
Prénoms	:		
Date de naissance	:		
Lieu de naissance	:	VERSAILLES	Sexe : M
Filiation	:		Dépt : 78
Demeurant	:	5 ...	
		891	
Sit. Familiale	:		
Profession	:		

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître DEHAN Yohan avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE (Code Natinf : 13322) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Le 16/07/2018 Monsieur ... a fait opposition par courrier à une ordonnance pénale du 25/06/2018 notifiée le 10/07/2018 par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 13/07/2018 puis a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 09/05/2019 ;

Le conseil de Monsieur ... a présenté des conclusions in limine litis aux fins de constater la nullité de la procédure ;

La présidente a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;
L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour l'

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu qu'une exception de nullité a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine ; que le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond après en avoir délibéré ; qu'il y a lieu d'annuler les pièces de la procédure ;

Attendu que Monsieur _____ est poursuivi pour avoir à :

- CHARNY OREE DE PUISAYE (2 RUE DE LA FONTAINE) en tout cas sur le territoire national, le 11/10/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE 1ERE ANALYSE 0.27 MG/L AIR EXPIRE 2EME ANALYSE 0.27 MG/L AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé !

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1, §III C.ROUTE.

Attendu que Monsieur _____ a fait opposition le 16/07/2018 à l'exécution de l'ordonnance pénale en date du 25/06/2018 ; que l'opposition a été exercée dans le délai prévu par la loi ; qu'il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Que dès lors l'ordonnance pénale doit être anéantie dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur _____ ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur _____

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur _____ prévenu ;

Sur l'action publique :

RECOIT Monsieur _____ en son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant la précédente ordonnance pénale en date du 25/06/2018 et statuant à nouveau ;

JOINT l'incident au fond;

DIT y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure;

DECLARE Monsieur _____ **non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;**

LE RENVOIE **en conséquence des fins de la poursuite ;**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Françoise PELOT-KRANTZ, présidente, assistée de Madame Aude SEMENCE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement.

La présente décision a été signée par la présidente et le greffier.

Le greffier,



la présidente,

